

GUIDE POUR L'ELABORATION DU DOCUMENT D'INCIDENCE POUR LA CREATION PLAN D'EAU

Ce guide, non exhaustif a pour objet d'indiquer les principales réflexions à mener pour élaborer le document d'incidence que vous devez nécessairement joindre à votre demande de déclaration ou d'autorisation de création de plan d'eau.

Les aspects hydrogéologiques, hydrauliques et paysagers de ce document devront être rédigés par des personnes qualifiées.

- [I - Justification du projet](#)
- [II - Analyse de l'état initial du milieu](#)
- [III - Description du projet et cadre réglementaire](#)
- [IV - Compatibilité avec les documents de planification existants](#)
- [V - Incidence du projet sur le milieu et les usages](#)
- [VI - Mesures compensatoires ou correctives](#)
- [VII - Moyens de surveillance et d'évaluation des débits](#)

I - [Justification du projet](#)

Le pétitionnaire indiquera les motivations de son projet :

- intégration de l'ouvrage dans un projet global d'aménagement,
- intérêt économique ou de loisir,
- utilisation privative ou usage collectif,
- intérêt touristique,
- valorisation paysagère du site.

II - <u>Analyse de l'état initial du milieu</u> (Joindre des photos à l'appui des commentaires)
--

2-1 [Bassin versant dont le plan d'eau projeté recueillera les eaux](#) :

Les limites de ce bassin versant ainsi que les cours d'eau devront être représentés sur une carte au 1/25 000 ème. La surface du bassin devra être indiquée. Les principales activités de ce bassin versant (zones agricoles, zones urbaines, zones industrielles, forêts...) seront précisées.

2-2 [Cours d'eau et nappe concernés par le projet](#) :

2.2.1. Description physique du cours d'eau :

- profil en travers type du lit mineur du cours d'eau,
- état de la ripisylve et des berges (description de la végétation, cours d'eau entretenu ou non...) (photos).

2.2.2. Hydrologie

- débits moyen, estival, hivernal, crues. Ces données pourront être issues d'études antérieures dont l'origine devra être précisée ou de mesures réalisées en période de hautes eaux et en période de basses eaux,
- débit moyen du mois le plus sec de récurrence cinq ans,
- **débit réservé devant toujours être maintenu dans le cours d'eau,**
- indiquer sur un plan 1/10 000ème les superficies en zone inondable pour un temps de retour de dix ans et localiser les champs d'expansion des crues,

- en cas d'excavation dans la nappe, indiquer également le niveau statique de celle-ci et son sens d'écoulement.

2.2.3. *Qualité du cours d'eau, éventuellement de la nappe :*

- catégorie piscicole du cours d'eau, espèces présentes,
- objectif du schéma départemental de vocation piscicole,
- qualité effective du cours d'eau et paramètres déclassants ou sensibles en fonction des saisons: ces données pourront être issues d'études antérieures dont l'origine devra être précisée ou de mesures effectuées par un laboratoire compétent,
- objectif de qualité du cours d'eau ou à défaut objectif de qualité du premier cours d'eau situé à l'aval et affecté d'un objectif,
- en cas d'excavation dans la nappe, indiquer sa qualité.

2-3 Description du site d'implantation (photos) :

- description de la végétation en place et des espèces présentes,
- intérêt paysager du site,
- existence de zones humides,
- existence et localisation de zones fragiles ou intéressantes faisant
- l'objet d'une protection : zones de frayères, zones naturelles d'intérêt écologique, floristiques ou faunistique (Z.N.I.E.F.F.), biotope, proximité d'un captage d'eau potable...

2-4 Inventaire des usages existants :

Le document devra présenter un recensement très précis des usages existants sur le cours d'eau et dans son bassin versant et les localiser sur une carte au 1/25 000 ème :

- plans d'eau
- prélèvements pour alimenter des plans d'eau, des piscicultures, pour l'eau potable, pour l'irrigation, pour l'industrie...
- rejets de station d'épuration, d'industries...
- usages particuliers : baignade, pêche, moulins, navigation, tourisme...

III - Description du projet et cadre réglementaire :

3-1 Caractéristiques du plan d'eau

- emplacement (numéro des parcelles cadastrées). Joindre un plan parcellaire,
- superficie en eau,
- profondeur maximale,
- hauteur d'eau maximale,
- profondeur de l'excavation réalisée,
- hauteur de la digue,
- largeur en crête de la digue et en pied,
- pentes des talus des digues,
- volume du plan d'eau,

Joindre un plan de détail des ouvrages, un plan et des coupes de la digue ainsi qu'un croquis indiquant le positionnement des ouvrages.

3-2 Nature de l'alimentation en eau :

Le dossier présentera de façon claire et détaillée le dispositif d'alimentation en eau de l'étang (buse, regards,...).

Le débit éventuellement prélevé en rivière sera justifié à partir de tout élément utile :

- diamètre de la canalisation de prélèvement, cotes aval et amont,
- niveau moyen des eaux de la rivière
- période de prélèvement

Les dispositions prises pour respecter l'écoulement d'un débit supérieur au débit réservé, à l'aval du prélèvement et pour limiter le prélèvement seront explicitées.

3-3 Caractéristiques du rejet par trop-plein :

Le dossier présentera de façon claire et précise le dispositif de rejet (bonde, moine, déversoir...) ainsi que ses capacités de débit.

Il devra également indiquer le milieu dans lequel se déverseront le trop-plein (fossé, rivière, distance du fossé au cours d'eau exutoire) - Joindre un extrait de carte au 1/25 000 ème.

3-4 Caractéristiques de la vidange :

- fréquence de la vidange,
- période souhaitée de la vidange ; conformément aux prescriptions générales, la vidange de plan d'eau situé dans un bassin versant de première catégorie piscicole est interdite pendant la période du 1er Décembre au 31 Mars,
- durée de la vidange,
- débit de vidange,
- description du système de vidange,
- point de rejet,
- destination du poisson.

3-5 Cadre réglementaire :

3.5.1. Loi sur l'eau et décrets d'application - rubriques de la nomenclature :

Le pétitionnaire indiquera les rubriques mentionnées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans lesquelles le projet s'inscrit (journal officiel du 30 mars 1993).

3.5.2. Autres législations ou réglementations :

Le pétitionnaire n'est pas dispensé d'obtenir les autorisations prévues par d'autres législations ou réglementations ; par exemple (liste non exhaustive) :

- urbanisme (notamment en cas d'exhaussement ou d'excavation supérieur à 2 m),
- code forestier (en cas de défrichement),
- installation classée pour l'environnement (par exemple, carrière en cas d'exportation de matériaux).

IV - Compatibilité avec les documents de planification existants :

Les principales orientations indiquées dans les documents de planification devront être mentionnées par le pétitionnaire qui devra indiquer dans quelle mesure son projet s'inscrit dans ce cadre.

Les documents de planification à prendre en compte sont notamment les suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- le schéma départemental de mise en valeur et de protection des milieux aquatiques,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- les plans d'occupation des sols ou autre document d'urbanisme,
- les plans de prévention des risques,
- les arrêtés de biotope,
- le règlement sanitaire départemental.

V - Incidence du projet sur le milieu et les usages :

La création d'un plan d'eau peut, par défaut de conception, porter atteinte au milieu environnant.

Une analyse précise des incidences probables du projet sur son environnement peut permettre d'en limiter les impacts par mise en place de mesures adéquates. C'est pourquoi, la loi sur l'eau et ses décrets d'application demande au pétitionnaire d'indiquer, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement ainsi que chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

5-1 Incidence sur l'hydrologie (en distinguant la période d'exploitation normale et la période de vidange).

5.1.1. Incidence sur les moyennes et hautes eaux :

- imperméabilisation du site, obstacle à l'écoulement des eaux,
- diminution des champs d'expansion des crues, (crues décennales et centennales),

- écrêtement des petites crues (fréquence de retour un an),
- rejets éventuels.

5.1.2. Incidence sur les étiages :

- incidence d'un prélèvement direct en rivière ou en nappe,
- incidence des prélèvements indirects par stockage des eaux de ruissellement,
- rejets éventuels.

5-2 Incidence sur la qualité des eaux (en distinguant la période d'exploitation normale et la période de vidange).

- incidence des rejets éventuels à l'étiage (problèmes de dilution),
- eutrophisation du plan d'eau et de la rivière,
- oxygène dissous (plan d'eau et rivière),
- incidence sur la température de l'eau dans le plan d'eau et dans le cours d'eau,
- incidence sur l'écosystème aquatique et en particulier pour les poissons (circulation, reproduction, nourriture...).

5-3 Incidence sur les caractéristiques environnementales du site :

- incidence sur les zones humides,
- incidence sur le paysage,
- incidence sur les zones fragiles ou intéressantes répertoriées dans l'analyse de l'état initial,
- incidence sur la répartition des espèces nuisibles.

5-4 Incidence sur les usages de l'eau :

L'incidence du projet devra être étudiée pour les différents usagers répertoriés dans l'analyse de l'état initial.

5-5 Protection des tiers :

- Santé et salubrité publique,
- Sécurité civile (onde de submersion en cas de rupture de digue).

VI- Mesures compensatoires ou correctives :

Au vu des éléments établis au paragraphe précédent, le pétitionnaire indiquera dans quelle mesure les techniques mises en oeuvre et les dispositifs retenus permettent de corriger et de minimiser les incidences du projet.

Dans le cas où ces techniques et ces dispositifs s'avéreraient insuffisants, des mesures compensatoires devront être mises en place.

VII - Moyens de surveillance et d'évaluation des débits :

Cette partie comportera en particulier une note de calcul présentant les formules de débit du déversoir et du dispositif de vidange.

Une courbe déterminant le volume du plan d'eau en fonction de sa hauteur devra également être réalisée.

Un dispositif, telle qu'une échelle limnimétrique, devra être installé afin de permettre la régulation des évacuations d'eau, notamment en période de vidange.